

KIT CSE

FOCUS SUR LES ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES (ASC)

Il s'agit d'une activité :

- qui améliore les conditions de vie et de travail du personnel ;
- n'est pas obligatoire ;
- n'est pas discriminatoire ;
- et est principalement destinée aux salarié-es de l'entreprise.

(Cass. soc., 13 nov. 1975, no 73-14.848)

Exemples non exhaustifs :

- Restauration
- Mise à disposition de distributeurs de boissons
- Organisation de manifestations sportives, de voyages, de fêtes de fin d'année, cadeaux lors d'une naissance ou d'un mariage
- Chèques-vacances
- Organisation des activités sportives des salarié-es
- Bons d'achat
- Location d'outillage achats groupés
- Création d'une bibliothèque ou d'une vidéothèque
- Réduction sur des spectacles ou sur des expositions ;
- Secours ; prêts en cas de situation difficile ; aide pour enfant handicapé, etc

Les activités sociales et culturelles bénéficient prioritairement aux salarié-es, à leur famille, aux stagiaires et aux anciens salariés (C. trav., art. L. 2323-83 ; C. trav., art. R. 2323-20). Seuls des « reliquats budgétaires » plafonnés à 1 % du budget des activités sociales et culturelles peuvent être versés à des associations caritatives (C. trav., art. L. 2323-87). Répartition possible selon des critères définis par le CSE.

Une activité sociale et culturelle doit en effet s'adresser à l'ensemble des salarié-es (Cass. soc., 24 févr. 1983, no 81-14.118).

Évitez des critères comme l'âge, le sexe, la catégorie professionnelle, l'affiliation syndicale, etc.

Préférez plutôt les ressources ou le quotient familial

POUVOIR DE GESTION DIRECTE

Le CSE assure ou contrôle la gestion de toutes les ASC : il s'agit d'un monopole de gestion.

Il peut créer de nouvelles activités, en supprimer d'autres ou modifier la répartition des fonds entre les activités (Cass. ch. réunies, 20 mai 1965, no 63-13.144 ; Cass. soc., 4 juin 1982, no 81-11.267)

Le CSE peut exiger de gérer une activité dès lors qu'elle n'a aucun caractère obligatoire pour l'employeur. Autrement dit, toute action tendant au bien-être des salarié-es et de leur famille et à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie relève du pouvoir du CSE si aucun texte ne l'a mise à la charge de l'employeur.

Ex : repas de fin d'année, distributeurs de boissons, etc

L'employeur peut aussi, sans aucune délégation du CSE, décider de créer une activité sociale et culturelle. Rien ne l'en empêche. Bien entendu, le CSE peut ensuite à tout moment, en revendiquer la gestion (Cass. soc., 22 juin 1993, no 91-17.686). Dans ce cas l'employeur gèrera l'activité jusqu'à ce que le CSE en décide autrement.

L'employeur peut enfin décider de ne pas maintenir une ASC qu'il gèrait. Mais dans ce cas, l'argent qu'il y consacrait devra être reversé au CSE.